

O.L

A.D.D. N° 207/19
DU 15/03/2019

ARRET CIVIL DE DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme ALLANGBA AMENAN

(SCPA KAMARA-KONAN &
KONE)

CONTRE

M. SORO SHONA SEYDOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme ALLANGBA AMENAN : De nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier, demeurant à Abidjan BP C 86 CEDEX 02 ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA KAMARA-KONAN & KONE, Avocats à la Cour, son Conseil ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA KAMARA-KONAN et KONE, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. SORO SHONA SEYDOU : né en 1978 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, Commerçant domicilié à Abidjan-Yopougon ananeraie ;

Comparant et concluant par le canal de Me SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement civil de défaut N° 1353 rendu le 25 juillet 2017, par la 2^{ème} F.CIV A, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 31 octobre 2017, Mme ALLANGBA AMENAN a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. SORO SHONA SEYDOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1845/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019. La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Vu les prétentions, les écritures des parties ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

FAITS, DEMANDES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître AKEDJI Jean-Baptiste, huissier de justice, Madame ALLANGBA AMENAN, interjetait appel du jugement civil de défaut 1353 rendue le 25/07/2017 par le

tribunal de Première Instance de Yopougon, dans lequel il a été statué sur la cause comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action de SORO SHONA SEYDOU recevable ;

Le dit bien fondé ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

Madame ALLANGBA Amenan, au soutien de son appel, indique qu'elle est attributaire d'un terrain urbain de 4265m² sis à Yopougon-Attié derrière le Lycée Technique ; qu'elle est Titulaire d'un Arrêté de Concession Provisoire 07-0005/MCUH/DDU/SDPAA/SAC du 12 janvier 2007 ; que contre toute attente, il lui était signifié un jugement par défaut aux fins de déguerpissement du lieu qu'elle occupe ; qu'elle sollicite l'infirmeration du jugement attaqué ;

SUR CE :

Attendu que les deux parties ont conclu, qu'il convient de dire que la décision est contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'appel a été initié dans les forme et délai légaux, il sied de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que la procédure n'est pas en état de recevoir règlement ; que les deux parties se disputent un terrain urbain, dont les superficies sont différentes ; qu'une partie soutient que ce n'est pas le même terrain ;

Attendu que le Ministère Public, prie la Cour d'ordonner une mise en état, aux fins d'entendre les parties sur la situation géographique du terrain, et entendre les parties et le Ministère de la Construction ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, et dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel recevable ;

Au fond :

Avant Dire Droit :

Ordonne une mise en état à l'effet d'entendre les parties et le Ministère de la Construction, si le terrain que se disputent les parties est le même ;

D'effectuer une descente sur les lieux en compagnie des parties et du Ministère de la Construction ;

Désigne pour effectuer la mission, Mme le Conseiller OGNI-SEKA Angeline, lui impari un délai de deux (2) mois, pour déposer son rapport.

Renvoie la cause et les parties à l'audience de 10 Mai 2019 pour être statué sur le fond.

Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

